Retina Suisse
Pour sauver la vue

Pt 5 OJ : Amendements des statuts

Proposition : Le comité est habilité à opérer des ajustements linguistiques dans les statuts. Ces ajustements concernent les articles 1, 2 c), 21 a) et c), 23, 26 et 28 à 33.

Quelques exemples :

- Écriture inclusive : « patients » est remplacé par « patientes et patients », « le président ou la présidente » par « la présidence » et « le directeur ou la directrice » par « la direction ».
- Ajustements stylistiques : « il » est remplacé par « le comité ».

I Raison sociale, siège et buts

Art. 1, premier paragraphe

Version précédente : Retina Suisse (précédemment Association suisse de rétinite pigmentaire) est une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du CCS, groupant en Suisse des personnes atteintes de rétinite pigmentaire (RP), de dégénérescence de la macula, du syndrome de Usher ou d'autres maladies du fond de l'œil, leurs familles et leurs amis. Le siège de Retina Suisse est à Zurich.

Proposition : L'ancien nom est supprimé :

« **Retina Suisse est** une association d'utilité publique... »

II Affiliation

Art. 5

Version précédente : Peuvent être affiliés à Retina Suisse les personnes atteintes de rétinite pigmentaire (RP), de dégénérescence de la macula, du syndrome de Usher ou d'autres maladies du fond de l'œil, les parents d'enfants atteints de rétinite pigmentaire ou d'autres maladies dégénératives de la rétine ou du fond de l'œil (= membres parents), des donateurs ainsi que des membres honoraires et des présidents/présidentes honoraires.

Proposition : L'article est remplacé :

« Les membres de Retina Suisse se répartissent dans les catégories suivantes :

a) membres actifs : patientes et patients, parents de malades mineurs et proches

b) membres honoraires et présidents/présidentes honoraires

c) donateurs/donatrices. »

Art. 6

Version précédente : Le comité a compétence pour l'admission des membres, l'assemblée générale pour la nomination de membres honoraires et de présidents/présidentes honoraires.

Proposition : La première partie de la phrase est remplacée :

«Le comité a compétence pour l'admission **des membres actifs et des donateurs/donatrices,** l'assemblée générale pour la nomination des membres honoraires et des présidents/présidentes honoraires.»

Art. 7

Version précédente : La radiation d'un membre doit être signifiée par écrit pour la fin d'un exercice. Le membre radié est toutefois tenu de s'acquitter des obligations financières qu'il a contractées envers Retina Suisse.

Proposition : La première phrase est modifiée, la seconde supprimée :

« La radiation de membres peut être signifiée à tout moment par écrit. »

III Finances

Art. 11 a)

[Retina Suisse dispose des sources de revenu ci-après :]

Version précédente : les cotisations annuelles de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et que les membres doivent payer avant la fin du mois de mai de l'exercice en cours. Les membres qui s'affilient à Retina Suisse après le 30 juin d'un exercice ne paient que la moitié de la cotisation annuelle ;

Proposition : La première phrase est raccourcie, la seconde modifiée :

« les cotisations annuelles de ses membres, dont le montant est fixé par **l'assemblée générale. Les membres qui s'affilient à Retina Suisse après le 30 septembre d'une année civile paient leur première cotisation pour l'année suivante** ; »

Art. 11 c)

Version précédente : l'acceptation de dons et de legs ;

Proposition : L'alinéa est complété :

« **les donations,** dons, legs **et héritages**; »

Art. 11 d)

Version précédente : le produit de collectes et manifestations éventuelles.

Proposition : L'alinéa est raccourci :

« le produit de collectes et **manifestations**. »

Art. 12

Version précédente : L'exercice et l'année comptable correspondent à l'année civile.

Proposition : L'article est raccourci :

« **L'année comptable correspond** à l'année civile. »

IV Organes de Retina Suisse

IV A – L'assemblée générale

Art. 17

Version précédente : Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale ordinaire au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le comité a en outre l'obligation de convoquer une assemblée générale si l'organe de révision ou 1/5e des membres le demande.

Proposition : L'article est complété :

« Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale ordinaire **physique** au plus tard pour le 30 avril de chaque année. **En cas de circonstances exceptionnelles et dans le respect de la législation en vigueur, le comité peut décider de convoquer une assemblée générale à distance. Les votes peuvent alors être exprimés par écrit.** Le comité a en outre l'obligation [...]. »

Art. 19

Version précédente : Élections et décisions ont lieu à scrutin public, sauf si l'assemblée décide de voter à scrutin secret. Chaque membre dispose d'une voix.

Proposition : La deuxième phrase est remplacée :

« […]. **Chaque membre actif dispose d'une voix. »**

IV B – Le comité

Art. 29, deuxième paragraphe

Version précédente : Il est autorisé à entreprendre toute action légale qui n'est pas réservée à l'assemblée générale. Il a de plus compétence pour acheter, vendre et hypothéquer des biens immobiliers, sous réserve d'autorisation par l'assemblée générale.

Proposition : La deuxième phrase est raccourcie :

« […]. Il a de plus compétence pour acheter, vendre et hypothéquer des biens **immobiliers.** »

Art. 32

Version précédente : Il décide de l'acceptation, de la modification de conditions ou du refus de dons, legs ou subventions.

Proposition : L'article est complété :

« Le comité décide de l'acceptation, de la modification de conditions ou du refus de dons, **legs, subventions ou héritages**. »

VI Dispositions finales

Art. 35

Proposition : Les statuts modifiés entrent immédiatement en vigueur :

« Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur immédiatement par l'assemblée générale réunie à **Berne le 29 avril 2023**. Ils remplacent les statuts du **6 avril 2019** et toutes les autres précédentes versions. »